

Concours Photo - Quartier Libre, édition 2026 (Règlement)

Article 1 - Objet du concours :

La Ville de Mérignac organise un concours de photographies, destiné au public présent lors du festival Quartier Libre, édition 2026. Ce concours a pour intention de proposer une animation ouverte à un large public, de mettre en lumière le travail de jeunes artistes et de montrer la diversité des perceptions et des ambiances du festival.

Le thème "Jeunesse en fête" invite le public à retranscrire l'atmosphère et les animations de l'événement Quartier Libre 2026 sous la forme d'images fixes (mises en scènes, images d'ambiance, créations artistiques).

Les photographies devront être réalisées à Mérignac lors du festival Quartier-Libre 2026 et seront à envoyer du lundi 13 jusqu'au lundi 20 avril 2026 à l'adresse suivante : Merignac.com : [Concours photo Quartier Libre 2026 | Mérignac](#)

Chaque participant peut proposer une à trois photographies maximum et doit détenir les droits et autorisations de diffusion du contenu de la photographie. Les retouches sont autorisées, mais les photomontages et l'IA générative sont interdits.

Article 2 - Conditions de participation :

Le concours est ouvert aux photographes amateurs. Est considéré comme « amateur » tout participant qui ne tire pas l'essentiel de ses revenus d'une activité professionnelle de photographe. Le concours photo est ouvert exclusivement aux jeunes âgés entre 10 ans et 30 ans.

Article 3 - Thème du concours :

Les photographies devront être en lien direct avec le festival Quartier Libre, édition 2026 (animations et activités organisées durant la semaine des temps forts).

Article 4 - Modalités de participation :

La participation au concours est gratuite. Chaque participant doit :

- remplir un formulaire d'inscription comportant ses coordonnées complètes ;
- accepter sans réserve le présent règlement ;

Le nombre maximal de photographies pouvant être présentées par participant est fixé à quatre photographies. Les photographies devront être transmises sous format numérique selon les spécifications techniques indiquées sur le formulaire, afin de permettre une exploitation ultérieure en communication (impression, affichage, web).

Article 5 - Conditions relatives aux photographies :

Les photographies présentées doivent être des œuvres originales, réalisées personnellement par le participant. En application des articles L. 111-1 et L. 112-2 du Code de la propriété intellectuelle, les photographies sont des œuvres de l'esprit protégées par le droit d'auteur dès lors qu'elles présentent un caractère original, c'est-à-dire qu'elles portent l'empreinte de la personnalité de leur auteur. Le participant déclare et garantit :

- être l'auteur des photographies déposées ;
- qu'aucun élément des clichés ne viole les droits de tiers (droit d'auteur, marques, dessins et modèles, etc.) ;
- qu'aucun contrat ou engagement antérieur ne fait obstacle à la participation au concours ni à la cession des droits prévue à l'article 9.

Les photographies ne doivent pas :

- porter atteinte à la dignité des personnes ;
- présenter un caractère diffamatoire, injurieux, discriminatoire, haineux ou contraire aux lois et règlements en vigueur ;
- porter atteinte à la vie privée ou au droit à l'image des personnes photographiées (voir art. 7).

La Ville de Mérignac se réserve le droit d'écarter toute photographie qu'elle estimerait non conforme à ces exigences, sans avoir à se justifier. Conformément au droit à l'image, les portraits ne sont pas admis pour le concours.

Article 6 - Droit d'auteur du photographe :

Conformément à l'article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle, le photographe demeure titulaire initial des droits d'auteur sur ses œuvres, comprenant des attributs moraux et patrimoniaux.

Le droit moral du photographe (droit au nom, au respect de l'œuvre, droit de divulgation, etc.) est perpétuel, inaliénable et imprescriptible (CPI, art. L. 121-1). En conséquence :

- le nom de l'auteur sera mentionné, dans la mesure du possible, sur les supports où la photographie est reproduite (droit à la paternité) ;
- la Ville de Mérignac s'engage à ne pas dénaturer les œuvres (respect de l'intégrité), sous réserve des adaptations techniques nécessaires (recadrage mineur, ajustement de luminosité, résolution, etc.) pour les besoins des différents supports.

Article 7 - Droit à l'image des personnes photographiées :

Toute personne, mineure ou majeure, dispose d'un droit exclusif sur son image ; sa photographie ne peut être diffusée sans son consentement exprès, quel que soit le support. La reproduction et la diffusion d'une photographie doivent respecter le droit à l'image et le droit au respect de la vie privée (C. civ., art. 9).

Même en lieu public, la diffusion de l'image d'une personne isolée et reconnaissable nécessite son accord (ou celui de ses représentants légaux pour les mineurs), notamment lorsque la photographie est utilisée à des fins de promotion ou de publicité. Lorsque les personnes apparaissent dans une foule ou ne sont pas individualisées, l'accord n'est en principe pas requis, sous réserve du respect de la dignité et de l'absence d'atteinte à la vie privée.

Article 8 - Jury et critères de sélection :

Une pré-sélection des photos sera réalisée du mardi 21 au mercredi 22 avril 2026 par un jury composé de jeunes en services civiques engagés au sein de la Ville de Mérignac. Les photographies seront évaluées selon le respect du thème et du droit à l'image.

Le public pourra ensuite voter en ligne pour les photos sélectionnées, afin de décider des trois lauréats du concours du jeudi 23 au mercredi 29 avril 2026. Les résultats seront publiés le jeudi 30 avril sur le site internet de la Ville de Mérignac.

Article 9 - Cession des droits d'exploitation au profit de la Ville :

En participant au concours, chaque auteur cède à titre gratuit à la Ville de Mérignac, pour les photographies primées ou sélectionnées pour exposition ou communication, des droits d'exploitation dans les conditions ci-après définies.

La cession est consentie pour une durée de 5 ans à compter de la date de clôture du concours. À l'issue de cette période, toute nouvelle utilisation des photographies au-delà des supports déjà produits nécessitera un accord complémentaire de l'auteur.

La cession des droits telle que définie ci-dessus est consentie à titre gratuit, la participation au concours et la possibilité de voir ses œuvres diffusées et exposées constituant la contrepartie de cette cession. Toute clause de cession sans aucune rémunération est en principe nulle lorsqu'elle porte sur une cession contractuelle de droits d'auteur ; toutefois, dans le cadre d'un concours organisé par une collectivité sans but lucratif pour la promotion de son action et avec accord exprès de l'auteur, la cession gratuite de droits limités dans le temps, l'objet et l'espace est admise.

L'auteur d'une photographie sélectionnée autorise la Ville de Mérignac à diffuser l'œuvre dans le cadre de la promotion du festival Quartier Libre. Ceci inclut : la présentation des photographies sélectionnées sur le site internet (Merignac.com), la promotion du festival sur les sites web (Merignac.com , jaiquartierlibre.com) et les réseaux-sociaux de la Ville de Mérignac. Aucune cession ne sera réalisée au profit de tiers quelconque.

Article 10 - Données personnelles :

Les informations recueillies lors de l'inscription font l'objet d'un traitement destiné à la gestion du concours (sélection des œuvres, information des lauréats, organisation des expositions, etc.) et au suivi des droits d'auteur et droits à l'image. Les images des participants (photographes et personnes photographiées) constituent des données à caractère personnel et sont protégées par le RGPD et la loi Informatique et Libertés. Les

participants (et, pour les mineurs, leurs représentants légaux) disposent notamment d'un droit :

- d'accès et de rectification des données les concernant ;
- d'opposition, pour motif légitime, à certains traitements ;
- d'effacement (« droit à l'oubli ») des images sur lesquelles ils sont identifiables, dans les limites des obligations légales et contractuelles.

Article 11 - Responsabilité :

Le participant est seul responsable du contenu des photographies qu'il présente et garantit la Ville de Mérignac contre tout recours ou réclamation de tiers fondés notamment sur :

- une atteinte au droit à l'image ou à la vie privée ;
- une atteinte à un droit de propriété intellectuelle (droit d'auteur, marque, dessin ou modèle, etc.) ;
- une atteinte à la dignité ou à l'ordre public.

En cas de litige, la Ville pourra se retourner contre le participant pour obtenir réparation de tout préjudice subi.

Article 12 - Exposition et résultats :

Les lauréats seront informés par les moyens indiqués dans l'appel à participation (courriel, site internet, réseaux sociaux officiels).

Article 13 - Acceptation du règlement :

La participation au concours implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement, sans réserve. Tout manquement aux dispositions du règlement pourra entraîner l'exclusion du concours et, le cas échéant, le retrait d'un prix attribué.

Article 14 - Modification ou annulation du concours :

La Ville de Mérignac se réserve le droit de modifier, de reporter, de réduire ou d'annuler le concours en cas de circonstances indépendantes de sa volonté (cas de force majeure, impératifs sanitaires, techniques ou organisationnels), sans que les participants puissent prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 15 - Droit applicable et juridiction compétente :

Le présent règlement est soumis au droit français, notamment aux dispositions :

- du Code de la propriété intellectuelle (art. L. 111-1 s., L. 112-1, L. 112-2, L. 121-1, L. 131-3) ;
- du Code civil (art. 9, 371-1) ;
- des textes relatifs à la protection des données personnelles (RGPD et loi Informatique et Libertés). Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement relèvera des juridictions françaises compétentes.